

**RGPS FASCICULE 546**

---

**ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES, ET  
ELECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES**

**TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 546**  
**EDITE PAR L'AVIS N° 20 H-HR/2019**

N° du supplément	N° et année de l'avis	N° des pages modifiées	Texte modifié	Remarques

**TABLE DES MATIÈRES**

---

**ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES, ET ELECTIONS PROVINCIALES  
ET COMMUNALES**

---

	N° de paragraphes
<b>A. Généralités</b>	1
<b>B. Obligation de voter</b>	2, 3
<b>C. Exercice des fonctions d'assesseur, de secrétaire ou de président</b>	4 à 6

## ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES, ET ELECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES

---

### A. GENERALITES

1 La présente réglementation fixe les dispositions à prendre pour permettre aux membres du personnel des Chemins de fer belges de remplir leur devoir d'électeur.

Par "devoir d'électeur", il y a lieu de comprendre non seulement l'obligation de voter mais aussi les obligations découlant de la désignation éventuelle aux fonctions d'assesseur, de secrétaire ou de président d'un bureau de vote ou de dépouillement.

Cette réglementation est d'application lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires ainsi que lors des élections provinciales et communales.

### B. OBLIGATION DE VOTER

2 En Belgique, chaque citoyen adulte a l'obligation de voter pour les élections mentionnées au §1, et ce, à la date et horaires indiqués dans la lettre de convocation.

3 Le membre du personnel devant réaliser une prestation ne lui permettant pas d'être disponible pour pouvoir aller voter, a différentes possibilités pour satisfaire à son obligation:

a) **L'absence temporaire du travail pour remplir le devoir d'électeur**

Si le chef immédiat peut trouver un remplaçant, le membre du personnel peut quitter le travail pour la durée nécessaire à l'accomplissement de son obligation de vote.

Dans ce cas, le membre du personnel est légitimement absent, mais ne reçoit pas de dispense de service.

b) **Voter par procuration**

Le membre du personnel qui, suite à des raisons de service, est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote, doit joindre l'attestation prévue complétée par sa hiérarchie à la procuration (attestation disponible sur l'intranet de HR Rail). Les modalités du vote par procuration sont reprises au verso de la lettre de convocation au scrutin.

c) **Impossibilité d'aller voter suite à des nécessités impérieuses de service**

Le membre du personnel qui, suite à des raisons impérieuses de service, est dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote et pour lequel les formalités requises pour voter par procuration ne sont pas remplies, doit fournir dans les plus brefs délais l'attestation prévue complétée par sa hiérarchie au juge de paix de son canton (attestation disponible sur l'intranet de HR Rail).

**C. EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSESEUR, DE SECRETAIRE OU DE PRESIDENT**

- 4** Si le membre du personnel est appelé à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou d'un bureau principal de dépouillement, il doit en informer son chef immédiat dans les plus brefs délais.
- 5** Un congé de circonstances peut être octroyé pour le temps nécessaire afin d'accomplir les fonctions d'assesseur, de secrétaire ou de président d'un bureau de vote ou de dépouillement (RGPS 542, titre II §2).
- Ce congé de circonstances ne peut être pris que dans les cas suivants:
- le dimanche, jour des élections, si vous devez travailler ce même jour ;
  - le lundi suivant le jour des élections, si le bureau a travaillé après minuit (du dimanche au lundi) et que vous devez travailler le lundi.
  - En cas de prolongation, le nombre de jours de congé de circonstances est limité à 5.
- 6** Le membre du personnel nommé à la fonction d'assesseur, de secrétaire ou de président d'un bureau de vote ou de dépouillement qui, du fait de ses obligations de service, est absolument dans l'incapacité d'exercer ces fonctions, doit fournir à l'autorité compétente l'attestation prévue complétée par sa hiérarchie (attestation disponible sur le site intranet de HR Rail).